



Arrêté municipal temporaire N°05/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune d'Illies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7.

Vu le Livre I de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME- 3 Zone « Porte d'Estaires », Route d'Estaires, 59480 La Bassée – en date du 04/12/2025,

Considérant que les travaux ponctuels d'entretien et de maintenance des systèmes de vidéosurveillance, nécessitent d'occuper temporairement la chaussée et d'arrêter la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation **sur l'ensemble du territoire de la commune** pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARRÊTE :

Article 1 : Nature et Durée des Travaux

Pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, afin de permettre l'entretien et la maintenance des systèmes de vidéosurveillance installés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Illies.

Article 2 : Réglementation de la Circulation

Durant la période définie à l'Article 1 et en fonction des besoins en maintenance, les dispositions suivantes sont instaurées aux abords des chantiers :

- 1. Restriction sur section courante :** La circulation pourra être soumise à des restrictions sur la section courante de la voie dans les deux sens de circulation, selon les besoins des chantiers et l'emplacement des matériels de vidéosurveillance.
- 2. Vitesse de circulation :** La vitesse de circulation pourra être réduite à 30km/h aux plus près des zones d'intervention.
- 3. Stationnement et Arrêt Interdits :** En dehors des véhicules nécessaires au chantier, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants sur une distance de 30 mètres à partir des zones d'intervention, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules légers et les poids lourds. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Signalisation et Exécution

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est responsable de l'établissement, de l'entretien et de la bonne lisibilité de la signalisation réglementaire de chantier (par panneaux).
- La signalisation sera conforme aux schémas de signalisation validés par l'autorité compétente.
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains.

Article 4 : Suivi et Application

La Directrice Générale des Services de la mairie d'Illies et la Gendarmerie de La Bassée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, le 08/01/2026

Le Maire, Damien HAYART

Ampliations :

- Préfecture de Lille
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
- Métropole Européenne de Lille
- Gendarmerie de La Bassée
- SDIS La Bassée
- Ilévia

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.tlerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.